



ARRÊTÉ N° 2023 – 591 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe
au profit l'association Kizomba La Kour

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage ;

VU la demande présentée le 4 mai 2023 par l'association Kizomba La Kour domiciliée au 13 allée
Héraclite 97420 Le Port, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe dans le
cadre du 1^{er} Festival d'Urban-Kiz Tarraxo du 22 au 24 juin 2023 à la Friche ;

CONSIDERANT que l'association Kizomba La Kour peut prétendre à 5 autorisations d'ouverture
dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'il s'agit de la première
demande pour ce type d'autorisation en 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer
le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion du festival d'Urban Kiz
Tarraxo organisé par l'association Kizomba La Kour ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'association Kizomba La Kour, représentée Laurence Aure sa Présidente, est
autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe, selon les horaires et jours suivants :

- le jeudi 22 juin 2023 de 15h00 à minuit,
- du vendredi 23 juin 2023 à 15h00 au samedi 24 juin 2023 à 1h00,
- du samedi 24 juin 2023 de 13h00 au dimanche 25 juin 2023 à 2h00.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux
prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment
à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une
consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;

- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Présidente de l'association Kizomba La Kour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le 21 JUIN 2023



LE MAIRE

Annick Le Toulec
Pour le Maire

l'Adjointe déléguée
Annick LE TOULLEC